



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2003/255

**ARRETE PREFECTORAL n° : 2003/190-11**

SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**  
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la  
commune d'ARBONNE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune d'ARBONNE;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/277-4 en date du 4 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune d'ARBONNE;

VU la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2002 ;

VU le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 25 janvier 2003;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : I** - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'ARBONNE.

II – le P.P.R.I. comprend : une notice de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000<sup>e</sup>, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydraulique et la crue de référence au 1/5 000<sup>e</sup>, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ARBONNE
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture (S.I.D.P.C)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'ARBONNE pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

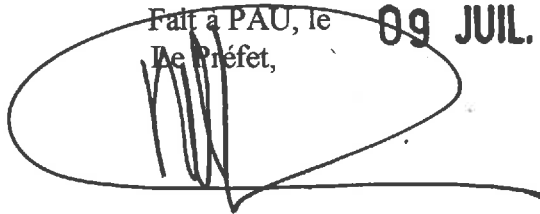
**Article 3** : Des ampliatiions seront adressées à :

M.M. le sous-préfet de BAYONNE, le maire d'ARBONNE, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et de développement durable.

**Article 4** : MM. Le sous-préfet de BAYONNE, le maire d'ARBONNE, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

09 JUIL. 2003



Pierre DARTOUT